

Quels critères pour l'examen de spécialiste? (état 2011)

L'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM) introduit la clause éliminatoire pour les examens de spécialiste en chirurgie de la main et en chirurgie orale et maxillo-faciale ainsi que pour l'examen de formation approfondie en néphrologie pédiatrique.

Christoph Hänggeli

Directeur de l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM)

Le 1^{er} janvier 2011, l'ISFM a mis en vigueur la clause éliminatoire des examens de spécialiste et de formation approfondie pour trois nouvelles spécialités. Ainsi, la réussite de l'examen de spécialiste ou de la formation approfondie est désormais exigée pour tous les titres postgrades fédéraux et pour une partie des formations approfondies, sous réserve des dispositions transitoires applicables.

Dispositions transitoires

Font exception les candidats remplissant une des deux conditions suivantes:

- Les candidats ayant déjà participé (entièrement ou en partie) à un examen de spécialiste ou un examen de formation approfondie dans le domaine concerné avant l'entrée en vigueur du ca-

ractère éliminatoire de l'examen ne devront pas passer d'autre examen.

- Les candidats terminant leur formation postgraduée dans les deux ans après l'entrée en vigueur du caractère éliminatoire de l'examen de spécialiste ne doivent attester, pour l'obtention du titre ou de la formation approfondie, que leur participation à l'examen. Attention: toutes les conditions doivent être remplies durant les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur (y compris l'examen de spécialiste ou l'examen de formation approfondie complet, sauf si la société de discipline médicale refuse la participation à la 2^e partie de l'examen en raison d'un résultat insuffisant à la 1^{re} partie)!

Tableau 1		J'ai participé à un examen avant la date d'entrée en vigueur.	Je terminerai ma formation postgraduée dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur (examen compris).	Je ne terminerai pas ma formation postgraduée dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur.	Le caractère éliminatoire de l'examen de spécialiste n'est pas encore entré en vigueur.
Dois-je réussir l'examen de spécialiste ou de formation approfondie? (suite à la page suivante)					
R = Réussite; P = Participation					
Titres de spécialiste	Entrée en vigueur				
Allergologie et immunologie clinique	1. 1. 2003	P	P	R	–
Anesthésiologie	2. 4. 1986	–	–	R	–
Angiologie	1. 1. 2005	P	P	R	–
Cardiologie	1. 1. 1999	P	P	R	–
Chirurgie (y c. examen de base)	1. 1. 1999	P	P	R	–
Chirurgie cardiaque et vasculaire thoracique	1. 1. 2008	P	P	R	–
Chirurgie de la main	1. 1. 2011	P	P	R	–
Chirurgie plastique, reconstructive et esthétique	1. 1. 2004	P	P	R	–
Chirurgie orale et maxillo-faciale	1. 1. 2011	P	P	R	–
Chirurgie orthopédique	1. 1. 2003	P	P	R	–
Chirurgie pédiatrique	2. 4. 1986	–	–	R	–
Dermatologie et vénéréologie	1. 1. 2003	P	P	R	–
Endocrinologie/diabétologie	1. 1. 2001	P	P	R	–
Gastroentérologie	1. 1. 2000	P	P	R	–
Génétique médicale	1. 1. 2008	P	P	R	–

Correspondance:
Christoph Hänggeli
ISFM/FMH
Elfenstrasse 18
CH-3000 Berne 15
Tél. 031 359 11 11
Fax 031 359 11 12

siwf@fmh.ch

Tableau					
Dois-je réussir l'examen de spécialiste ou de formation approfondie? (suite de la page précédente)		J'ai participé à un examen avant la date d'entrée en vigueur	Je terminerai ma formation postgraduée dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur (examen compris)	Je ne terminerai pas ma formation postgraduée dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur	Le caractère éliminatoire de l'examen de spécialiste n'est pas encore entré en vigueur
R = Réussite; P = Participation					
Titres de spécialiste	Entrée en vigueur				
Gynécologie et obstétrique	1.1.1999	P	P	R	–
Hématologie	1.1.2001	P	P	R	–
Infectiologie	1.1.2003	P	P	R	–
Médecine du travail	1.1.2001	P	P	R	–
Médecine générale	1.1.2000	P	P	R	–
Médecine intensive	1.1.2001	P	P	R	–
Médecine interne	1.1.1999	P	P	R	–
Médecine légale	1.1.2001	P	P	R	–
Médecine nucléaire	2.4.1986	–	–	R	–
Médecine pharmaceutique	1.1.2003	P	P	R	–
Médecine physique et réadaptation	1.1.2003	P	P	R	–
Médecine tropicale	1.1.2001	P	P	R	–
Néphrologie	1.1.2009	P	P	R	–
Neurochirurgie	2.4.1986	–	–	R	–
Neurologie	1.1.2003	P	P	R	–
Neuropathologie	1.1.2012?	–	–	–	P
Oncologie médicale	1.1.2001	P	P	R	–
Ophthalmologie	1.1.2002	P	P	R	–
ORL (sans la chirurgie maxillo-faciale)	1.1.2001	P	P	R	–
Pathologie	1.1.1999	P	P	R	–
Pharmacologie et toxicologie cliniques	1.1.2006	P	P	R	–
Pédiatrie	1.1.2004	P	P	R	–
Pneumologie	1.1.2003	P	P	R	–
Prévention et santé publique	1.1.2004	P	P	R	–
Psychiatrie et psychothérapie	1.1.2001	P	P	R	–
Psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents	1.1.2002	P	P	R	–
Radiologie	2.4.1986	–	–	R	–
Radio-oncologie / radiothérapie	2.4.1986	–	–	R	–
Rhumatologie	1.1.2001	P	P	R	–
Urologie	1.1.2002	P	P	R	–
Formations approfondies					
Chirurgie générale et d'urgence	1.1.2009	P	P	R	–
Chirurgie thoracique	1.1.2007	P	P	R	–
Chirurgie vasculaire	1.1.2007	P	P	R	–
Chirurgie viscérale	1.1.2009	P	P	R	–
Endocrinologie-diabétologie pédiatrique	1.1.2005	P	P	R	–
Gastroentérologie et hépatologie pédiatrique	1.1.2010	P	P	R	–
Cardiologie pédiatrique	1.1.2001	P	P	R	–
Gériatrie	1.1.2006	P	P	R	–
Néonatalogie	1.1.2003	P	P	R	–
Néphrologie pédiatrique	1.1.2011	P	P	R	–
Neuropédiatrie	1.1.2003	P	P	R	–
Pathologie moléculaire	1.1.2010	P	P	R	–
Urologie opératoire	1.1.2009	P	P	R	–
Phoniatrie	1.1.2007	P	P	R	–
Pneumologie pédiatrique	1.1.2009	P	P	R	–
Radiologie pédiatrique	1.1.2006	P	P	R	–
toutes les autres formations approfondies		–	–	–	P

La documentation relative à la formation postgraduée (avec les dates actuelles d'examen) se trouve sur le site internet de la FMH à l'adresse suivante: www.siwf.ch. Les dates d'examen sont aussi publiées dans le Bulletin des médecins suisses. Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM), case postale 170, Elfenstr. 18, 3000 Berne 15, tél. 031 359 11 11, fax 031 359 11 12, courriel: siwf@fmh.ch